

SAS COP'VERT
La Coptière
49 270 OREE-D'ANJOU

Installation Classée
pour la Protection de l'Environnement

Dossier de demande d'enregistrement

<i>Réalisateur :</i>	<i>R. BENEZET</i>
<i>Relecteur :</i>	<i>L. GUYONY</i>
<i>Date de réalisation :</i>	<i>Décembre 2023</i>
<i>Version n° :</i>	<i>4</i>

PJ n°10 : Accord du permis de construire

Une demande de permis de construire a été effectuée en parallèle de la demande de déclaration initiale ICPE. Aucune nouvelle construction n'est prévue dans le cadre du projet.

L'accord du permis de construire est présenté ci-après.



Préfet de Maine-et-Loire

dossier n° PC 049 069 19 H0186

date de dépôt : 04 décembre 2019
demandeur : EARL de la Coptière, représentée
par Monsieur MERCIER Sébastien
pour : construction d'une unité de méthanisation
adresse terrain : lieu-dit la Coptière, La Varenne,
à Orée-d'Anjou (49270)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 décembre 2019 par EARL de la Coptière, représentée par Monsieur MERCIER Sébastien demeurant lieu-dit la Coptière, Orée-d'Anjou (La Varenne) (49270);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit la Coptière, La Varenne, à Orée-d'Anjou (49270) ;
- pour une surface de plancher créée de 74 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment son article 12 ter ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier d'installation classée.

Vu l'avis favorable de l'Agence technique départementale de Beaupréau en date du 02/03/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 15/01/2020

Vu l'avis réservé de Mauges Communauté en date du 24/01/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 23/06/2020 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 28/02/2020;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Considérant que la demande d'autorisation susvisée a été déposée en mairie le 04/12/2019 et complétée le 28/02/2020, que le délai réglementaire d'instruction applicable à cette demande est, selon les dispositions de l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme, fixé à 3 mois, (ainsi que cela a été notifié au demandeur par un courrier en date du 31/12/2019) et que ce délai devait ainsi arriver à expiration le 28/05/2020 ;

Considérant que l'article 12 ter de l'ordonnance susvisée du 25/03/2020 prévoit que les délais d'instruction qui avaient commencé à courir avant le 12/03/2020 ont été suspendus à compter de cette date et que leur cours reprend à compter du 24/05/2020 ;

Considérant que le présent arrêté est signé dans le délai d'instruction tel qu'il résulte des dispositions de l'article 12 ter susmentionné ;

Considérant que le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27 du CU)

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de limiter l'impact du projet, coté sud, des arbres de haute tige devront être plantés aux abords des installations.

Article 3

La présente décision constitue une autorisation de construire distincte de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions contenues dans la décision prise au titre de cette réglementation tant dans la mise en œuvre de son projet que pour le fonctionnement de son activité.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Angers, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Urbanisme
Aménagement et Risques,


François BLINEAU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.